

**FICHE D'IMPACT DES MODIFICATIONS PROPOSEES SUR DECISION LAIT SCOLAIRE INTV-RMPS-2015-36 DU 30/07/2015 - CS DU (PRECISER)**

DECISION INITIALE INTV-RMPS-2015-36 DU 30/07/2015	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PRESENTEES AU CS	IMPACT POUR LES BENEFICIAIRES	IMPACT POUR L'ETABLISSEMENT	RISQUES
TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE	+ OU -	+ OU -	+ OU -
	<p><b>1.2 Les produits éligibles</b> Ajout de : « et autres produits nature à base de lait fermenté sans sucre ajouté contenant au minimum 90% en poids de lait »</p> <p><b>1.4 Le calcul de l'aide</b> Ajout des produits nature à base de lait fermenté sans sucre ajouté dans le tableau des taux d'aide</p>	<p>+</p> <p>Extension de la liste des produits éligibles pour la prise en compte des produits « bifidus »</p>		
<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b> <b>1. Organismes inscrits au titre des années antérieures</b> Les agréments valides sont reconduits sans formalités pour l'année scolaire en cours. Toutefois, conformément aux engagements pris lors de son agrément, l'organisme gestionnaire est tenu d'informer FranceAgriMer de toutes modifications ayant une incidence sur ses droits ou sur le versement de l'aide [actualisation de la liste des</p>	<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b> Ce paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe 2.2 du projet de décision consécutivement à la mise en place de la téléprocédure (modification de l'agrément signalée sans délai par <u>téléprocédure</u>)</p>	<p>+</p> <p>Facilitation et accélération de la procédure de déclaration de toute modification de l'agrément</p>	<p>+</p> <p>Information, et donc prise en compte, plus rapide des changements</p>	

DECISION INTIALE INTV-RMPS-2015-36 DU 30/07/2015	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PRESENTEES AU CS	IMPACT POUR LES BENEFICIAIRES	IMPACT POUR L'ETABLISSEMENT	RISQUES
TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE	+ OU -	+ OU -	+ OU -
<p>établissements et changement de IBAN/RIB, d'adresse, cessation d'activité...]. Les organismes gestionnaires n'ayant pas mis à jour leur agrément peuvent être exclu du bénéfice de l'aide. Il doit, avant le début de l'année scolaire, s'assurer que les établissements qu'il prend en charge n'ont pas déposé, directement ou par le biais d'une autre organisation, une demande d'agrément.</p>				
	<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b>  <b>C) Conditions spécifiques aux gestionnaires des instituts médicalisés de type IME ou IMP</b>  Ajout de :  « 1° Identifier les établissements scolaires pris en charge en précisant obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire). »</p>	<p>-  Fourniture d'informations complémentaires concernant les établissements bénéficiaires (identification précise de chaque institut)</p>	<p>+  Sécurisation du dispositif concernant l'éligibilité des instituts médicalisés type IME et IMP</p>	<p>+  Sécurisation du dispositif concernant l'éligibilité des établissements bénéficiaires</p>

DECISION INITIALE INTV-RMPS-2015-36 DU 30/07/2015	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PRESENTEES AU CS	IMPACT POUR LES BENEFICIAIRES	IMPACT POUR L'ETABLISSEMENT	RISQUES
TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE	+ OU -	+ OU -	+ OU -
<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b>  <b>D) Conditions spécifiques aux gestionnaires de crèches ou tous autres lieux de la petite enfance</b>  Fournir à l'appui de sa demande de paiement un état précisant le numéro siret, le nom et l'adresse des établissements, le nombre de jours d'ouverture de l'établissement et le nombre d'enfants accueillis ;</p>	<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b>  <b>D) Conditions spécifiques aux gestionnaires de crèches ou tous autres lieux de la petite enfance</b>  Réécriture du paragraphe pour mettre en évidence l'identification des établissements bénéficiaires</p>	<p>Fourniture de l'état dès la demande d'agrément (et non plus à la demande de paiement)</p>	<p>+</p> <p>Sécurisation du dispositif concernant l'éligibilité des crèches ou tous autres lieux de la petite enfance</p>	<p>+</p> <p>Sécurisation du dispositif concernant l'éligibilité des établissements bénéficiaires</p>
	<p><b>Annexe 1 : les modalités de l'agrément</b>  <b>2. Dépôt ou modification de l'agrément</b>  <b>2.1 Demande d'agrément</b>  Ajout de :  « Le dépôt de la demande d'agrément se déroule en 2 étapes:  1) Inscription sur le portail de FranceAgriMer via <a href="https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/">https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/</a>  Le lien « Visite guidée » permet d'accéder à une démonstration de l'inscription au portail.  2) Dépôt du dossier d'agrément par téléprocédure « Lait scolaire et Fruit à la récré ».  Une fois l'inscription au portail</p>	<p>+</p> <p>Facilitation et accélération de la procédure d'agrément et de modification grâce à la téléprocédure</p>	<p>+</p> <p>Information, et donc prise en compte, plus rapide des demandes d'agrément et de modifications d'agrément</p>	<p>+</p> <p>Sécurisation de la procédure d'agrément grâce à des contrôles embarqués dans la téléprocédure</p>

DECISION INITIALE INTV-RMPS-2015-36 DU 30/07/2015	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PRESENTEES AU CS	IMPACT POUR LES BENEFICIAIRES	IMPACT POUR L'ETABLISSEMENT	RISQUES
TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE	+ OU -	+ OU -	+ OU -
	validée par un courrier, il est possible d'accéder à la téléprocédure « Lait scolaire et Fruit à la récré » pour le dépôt du dossier d'agrément. »  <b>2.2 Modification de l'agrément</b> Se fait désormais par téléprocédure			
<b>2.5. Suspension et retrait de l'agrément</b> L'agrément peut être suspendu pour une période de un à douze mois ou retiré en fonction de la gravité du manquement aux conditions posées pour bénéficier de l'aide. En cas de retrait, l'agrément ne peut être rétabli que si l'intéressé en fait la demande et à l'issue du délai d'au moins de 12 mois.	<b>3.2 Suspension et retrait de l'agrément</b> Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions établies ou découlant du règlement (CE) n° 657/2008 modifié, l'agrément est suspendu pour une période d'un à douze mois ou retiré, selon la gravité de l'irrégularité. <u>Dans ce cas, aucune demande d'aide ne peut être déposée.</u> En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période minimale de douze mois.	+ Précision des conséquences d'une suspension d'agrément	+ Mise en conformité par rapport à la réglementation	